|  |
| --- |
| **Publié le : 2013-01-07** |

|  |
| --- |
| SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR |

**11 DECEMBRE 2012. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.  
Vu le Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers;  
Vu le Règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le Règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers;  
Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 61/29, § 3;  
Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;  
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 novembre 2011;  
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 mars 2012;  
Vu l'avis 52.216/4 du Conseil d'Etat, donné le 29 octobre 2012, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;  
Sur proposition de la Ministre de la Justice et de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
Nous avons arrêté et arrêtons :  
Article 1er. Aux annexes 6, 7 et 7bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacées par l'arrêté royal du 19 juillet 2012, les mots « Code pays de la Belgique : « BE » » sont remplacés par les mots « Code pays de la Belgique : « BEL » ».  
Art. 2. L'annexe 6bis, du même arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 15 août 2012, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.  
Art. 3. A l'annexe 15, du même arrêté royal, remplacée par l'arrêté royal du 15 août 2012, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans sa version française, les mots « s'est présenté(e) ce séjour à l'administration communale » sont remplacés par les mots « s'est présenté(e) ce jour à l'administration communale »;  
2° les mots « /occupé(e) » sont insérés entre les mots « Résidant/ déclarant résider » et le mot « à : ».  
Art. 4. La délivrance de la carte bleue européenne établie conformément à l'annexe du présent arrêté se fait selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.  
Art. 5. Le ministre qui a l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Bruxelles, le 11 décembre 2012.  
ALBERT  
Par le Roi :  
La Ministre de la Justice,  
Mme A. TURTELBOOM  
La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
Mme M. DE BLOCK   
  
Annexe à l'arrêté royal du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers  
Annexe 6bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers  
Carte bleue européenne  
  
Pour la consultation du tableau, voir image   
Informations visibles à l'oeil nu :

|  |  |
| --- | --- |
| 1 | Titre du document : « Titre de séjour » |
| 2 | Numéro du document |
| 3.1 | Nom et prénom(s) |
| 4.2 | Date de fin de validité |
| 5.3 | Lieu de délivrance et date de début de validité |
| 6.4 | Catégorie de titres : « H. Carte bleue européenne » |
| 7.5-9 | Numéro d'identification du Registre national |
| 8 | Signature du titulaire |
| 9 | Emblème national de la Belgique |
| 10/11 | Zone de lecture machine |
| 12 | Code pays de la Belgique : « BEL » |
| 13 | Marque optique variable |
| 14 | Photographie |
| 15/16 | Date et lieu de naissance - nationalité - sexe - observations - signature de l'autorité - puce avec contact |
| 17 | Abréviation OACI désignant les documents de voyage lisibles à la machine et comportant une puce sans contact |

Vu pour être annexée à Notre arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.  
ALBERT  
Par le Roi :  
La Ministre de la Justice,  
Mme A. TURTELBOOM  
La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
Mme M. DE BLOCK